

## A. Introduction

1. **Titre :** Coordination de la remise en charge du réseau
2. **Numéro :** EOP-006-2
3. **Objet :** Donner l'assurance que des plans sont établis et que le personnel est prêt pour permettre une coordination efficace du processus de remise en charge du *réseau* afin d'assurer que la fiabilité est maintenue pendant la remise en charge et que la priorité est donnée au rétablissement de l'*Interconnexion*.
4. **Applicabilité :**
  - 4.1. *Coordonneurs de la fiabilité*
5. **Date d'entrée en vigueur proposée :** Vingt-quatre mois après le premier jour du premier trimestre civil suivant l'approbation réglementaire appropriée. Dans les territoires où une approbation réglementaire n'est pas nécessaire, toutes les exigences entrent en vigueur vingt-quatre mois après l'adoption par le conseil d'administration de la NERC.

## B. Exigences

- E1.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit avoir un plan de remise en charge de sa *zone de fiabilité*. La portée du plan de remise en charge du *coordonnateur de la fiabilité* commence lorsque des *ressources à démarrage autonome* sont utilisées pour remettre sous tension une zone en panne du *système de production-transport d'électricité* (BES), ou après qu'une séparation ait eu lieu entre des *coordonneurs de la fiabilité* voisins, ou après qu'un îlot sous tension se soit formé dans le BES à l'intérieur de la *zone de fiabilité*. La portée du plan de remise en charge du *coordonnateur de la fiabilité* se termine lorsque tous ses *exploitants de réseau de transport* sont interconnectés et que sa *zone de fiabilité* est connectée à toutes les *zones de fiabilité* voisines. Le plan de remise en charge doit inclure : [*Facteur de risque de la non-conformité : élevé*] [*Horizon de temps : planification de l'exploitation*]
- E1.1.** une description de la stratégie à haut niveau à utiliser pendant les événements de remise en charge pour le rétablissement de l'*Interconnexion*, incluant des critères minimaux pour atteindre les objectifs du plan de remise en charge du *coordonnateur de la fiabilité* ;
  - E1.2.** les *processus d'exploitation* pour le rétablissement de l'*Interconnexion* ;
  - E1.3.** la description des éléments de coordination entre les plans individuels de remise en charge des *exploitants de réseau de transport* ;
  - E1.4.** la description des éléments de coordination des plans de remise en charge avec les *coordonneurs de la fiabilité* voisins ;
  - E1.5.** les critères et les conditions de rétablissement des interconnexions avec les autres *exploitants de réseau de transport* à l'intérieur de sa *zone de fiabilité*, avec les *exploitants de réseau de transport* des autres *zones de fiabilité* et avec les autres *coordonneurs de la fiabilité* ;
  - E1.6.** les exigences concernant la façon de se rapporter pour les entités à l'intérieur de la *zone de fiabilité* pendant un événement de remise en charge ;
  - E1.7.** les critères de partage d'information sur la remise en charge avec les *coordonneurs de la fiabilité* voisins et avec les *exploitants de réseau de transport* et les *responsables de l'équilibrage* à l'intérieur de sa *zone de fiabilité* ;

- E1.8.** La désignation du *coordonnateur de la fiabilité* comme premier contact pour transmettre l'information sur la remise en charge aux *coordonnateurs de la fiabilité* voisins, aux *exploitants de réseau de transport*, et aux *responsables de l'équilibrage* à l'intérieur de sa *zone de fiabilité* ;
- E1.9.** Les critères pour redonner l'autorité et le contrôle des opérations au *responsable de l'équilibrage*.
- E2.** Le *coordonnateur de la fiabilité* doit distribuer son plus récent plan de remise en charge de sa *zone de fiabilité* à chacun de ses *exploitants de réseau de transport* et aux *coordonnateurs de la fiabilité* voisins dans les 30 jours civils suivant sa création ou sa révision. [Facteur de risque de la non-conformité : faible] [Horizon de temps : planification de l'exploitation]
- E3.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit revoir son plan de remise en charge à l'intérieur de 13 mois civils après la dernière révision. [Facteur de risque de la non-conformité : moyen] [Horizon de temps : planification de l'exploitation]
- E4.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit revoir les plans de remise en charge des *coordonnateurs de la fiabilité* voisins. [Facteur de risque de la non-conformité : moyen] [Horizon de temps : planification de l'exploitation]
- E4.1.** Si le *coordonnateur de la fiabilité* constate des conflits entre ses plans de remise en charge et n'importe lequel de ceux de ses voisins, les conflits doivent être résolus dans les 30 jours civils.
- E5.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit passer en revue les plans de remise en charge requis par la norme EOP-005 des *exploitants de réseau de transport* à l'intérieur de sa *zone de fiabilité*. [Facteur de risque de la non-conformité : moyen] [Horizon de temps : planification de l'exploitation]
- E5.1.** Le *coordonnateur de la fiabilité* doit déterminer si le plan de remise en charge de l'*exploitant de réseau de transport* est coordonné et compatible avec le sien et avec ceux des autres *exploitants de réseau de transport* à l'intérieur de sa *zone de fiabilité*. Le *coordonnateur de la fiabilité* doit approuver ou rejeter, en motivant les raisons de sa décision, le plan de remise en charge soumis par l'*exploitant de réseau de transport* à l'intérieur de 30 jours civils suivant la réception de ce plan de remise en charge.
- E6.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit avoir un exemplaire de son plus récent plan de remise en charge et des exemplaires des plus récents plans de remise en charge approuvés de chacun des *exploitants de réseau de transport* de sa *zone de fiabilité*, dans ses salles de commande principale et de relève afin qu'ils soient disponibles à tous ses *répartiteurs* avant leur date de mise en œuvre. [Facteur de risque de la non-conformité : faible] [Horizon de temps : planification de l'exploitation]
- E7.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit travailler avec ses *exploitants d'installation de production* et ses *exploitants de réseau de transport* touchés ainsi qu'avec les *coordonnateurs de la fiabilité* voisins pour surveiller la progression de la remise en charge, coordonner la remise en charge et prendre des mesures pour rétablir la fréquence du BES à l'intérieur des limites d'exploitation acceptables. Si le plan de remise en charge ne peut pas être complété comme prévu, le *coordonnateur de la fiabilité* doit utiliser les stratégies de son plan de remise en charge pour faciliter la remise en charge du réseau. [Facteur de risque de la non-conformité : élevé] [Horizon de temps : exploitation en temps réel]
- E8.** Le *coordonnateur de la fiabilité* doit coordonner ou autoriser la resynchronisation de zones îlotées qui chevauchent les frontières entre les *exploitants de réseau de transport* ou les

*coordonnateurs de la fiabilité*. Si la resynchronisation ne peut pas être complétée comme prévu, le *coordonnateur de la fiabilité* doit utiliser les stratégies de son plan de remise en charge pour faciliter la resynchronisation. [Facteur de risque de la non-conformité : élevé] [Horizon de temps : exploitation en temps réel]

**E9.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit inclure dans son programme de formation sur l'exploitation, une formation annuelle sur la remise en charge du réseau pour ses *répartiteurs* afin de s'assurer de l'exécution adéquate de son plan de remise en charge. Ce programme de formation doit porter sur les points suivants : [Facteur de risque de la non-conformité : moyen] [Horizon de temps : planification de l'exploitation]

**E9.1.** le rôle de coordination du *coordonnateur de la fiabilité*;

**E9.2.** le rétablissement de l'*Interconnexion*.

**E10.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit procéder à deux entraînements, exercices ou simulations de remise en charge du réseau par année civile, lesquels doivent inclure la participation des *exploitants de réseau de transport* et des *exploitants d'installation de production* concernés par l'entraînement, l'exercice ou la simulation en cours. [Facteur de risque de la non-conformité : moyen] [Horizon de temps : planification de l'exploitation]

**E10.1.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit demander à chaque *exploitant de réseau de transport* identifié dans son plan de remise en charge et à chaque *exploitant d'installation de production* identifié dans les plans de remise en charge des *exploitants de réseau de transport* de participer à un entraînement, un exercice ou à une simulation au moins toutes les deux années civiles.

## C. Mesures

**M1.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit avoir à sa disposition un exemplaire daté de son plan de remise en charge, conformément à l'exigence E1.

**M2.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit fournir les pièces justificatives, comme des courriels avec accusé de réception, des messages affichés sur un site Web sécurisé avec avis envoyé aux entités touchées, ou des reçus de courrier recommandé, attestant que son plan de remise en charge le plus récent a été distribué, conformément à l'exigence E2.

**M3.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit fournir les pièces justificatives, comme des fiches de révision avec signature, ou des historiques des révisions, attestant qu'il a revu son plan de remise en charge à l'intérieur de 13 mois civils après la dernière révision, conformément à l'exigence E3.

**M4.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit fournir les pièces justificatives, comme des fiches de révision datées avec signature, attestant qu'il a revu les plans de remise en charge des *coordonnateurs de la fiabilité* voisins et résolu tout conflit à l'intérieur de 30 jours civils, conformément à l'exigence E4.

**M5.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit fournir les pièces justificatives, comme des fiches de révision avec signature ou des courriels, attestant qu'il a révisé, approuvé ou rejeté, et avisé son *exploitant de réseau de transport* à l'intérieur de 30 jours civils suivant la réception du plan de remise en charge, conformément à l'exigence E5.

**M6.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit avoir la documentation, comme des accusés de réception de courriels, attestant qu'il a rendu disponible dans ses salles de commande principale et de relève, un exemplaire de son plus récent plan de remise en charge et des exemplaires du plus récent plan de remise en charge approuvés de chacun des *exploitants de*

*réseau de transport* de sa *zone de fiabilité*, à tous ses *répartiteurs*, avant la date de mise en œuvre, conformément à l'exigence E6.

- M7.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité* impliqué doit avoir les pièces justificatives, comme des enregistrements vocaux, des courriels, des imprimés d'ordinateur datés, ou des journaux d'exploitation, attestant qu'il a surveillé et coordonné la progression de la remise en charge, conformément à l'exigence E7.
- M8.** S'il y a eu resynchronisation d'une zone îlotée, chaque *coordonnateur de la fiabilité* impliqué doit avoir les pièces justificatives, comme des enregistrements vocaux, des courriels, ou des journaux d'exploitation, attestant qu'il a coordonné ou autorisé la resynchronisation, conformément à l'exigence E8.
- M9.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit avoir, sous forme électronique ou papier, un exemplaire disponible de ses dossiers de formation attestant qu'il a dispensé la formation, conformément à l'exigence E9.
- M10.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit avoir les pièces justificatives attestant qu'il a procédé à deux entraînements, exercices ou simulations de remise en charge du *réseau* par année civile et que les *exploitants de réseau de transport* et les *exploitants d'installation de production* identifiés dans le plan de remise en charge du *coordonnateur de la fiabilité* ont été invités à y participer, conformément à l'exigence E10.

## **D. Conformité**

### **1. Processus de surveillance de la conformité**

#### **1.1. Responsable de la surveillance de l'application des normes**

Entité régionale

#### **1.2. Périodicité de la surveillance de la conformité et délai de retour en conformité**

Sans objet

#### **1.3. Processus de surveillance et de mise en application des normes**

Audits de conformité

Déclarations sur la conformité

Contrôles ponctuels

Enquêtes sur les non-conformités

Déclarations volontaires

Plaintes

#### **1.4. Conservation des données**

Le *coordonnateur de la fiabilité* doit conserver les données ou les pièces justificatives attestant de sa conformité, tel que spécifié ci-dessous, à moins que son responsable de la surveillance de l'application des normes lui ordonne de conserver des pièces justificatives spécifiques pour une plus longue période, dans le cadre d'une enquête :

- le plan de remise en charge en vigueur et tout plan de remise en charge en vigueur depuis le dernier audit de conformité pour l'exigence E1, mesure M1 ;

- la distribution de son plus récent plan de remise en charge et tout plan de remise en charge en vigueur pendant l'année civile courante et les trois années civiles précédentes, pour l'exigence E2, mesure M2 ;
- son plan de remise en charge révisé pour la période de révision courante et les trois périodes de révision précédentes, pour l'exigence E3, mesure M3 ;
- des exemplaires revus des plans de remise en charge des *coordonnateurs de la fiabilité* voisins pour l'année civile courante et les trois années civiles précédentes, pour l'exigence E4, mesure M4 ;
- les plans de remise en charge revus pour l'année civile courante et les trois années civiles précédentes, pour l'exigence E5, mesure M5 ;
- le plan de remise en charge en vigueur approuvé et tout plan de remise en charge en vigueur pendant les trois années civiles précédentes, rendus disponibles dans ses salles de commande, pour l'exigence E6, mesure M6 ;
- s'il est survenu un événement avec remise en charge, une preuve de la mise en œuvre de son plan de remise en charge à tout moment au cours d'une période de 12 mois consécutifs, pour l'exigence E7, mesure M7 ;
- s'il y a eu resynchronisation d'une zone îlotée, une preuve de la mise en œuvre de son plan de remise en charge à tout moment au cours d'une période de 12 mois consécutifs, pour l'exigence E8, mesure M8 ;
- le matériel du programme de formation actuel ou les descriptions, pour les trois dernières années civiles, pour l'exigence E9, mesure M9 ;
- les dossiers de tous les entraînements, exercices ou simulations de remise en charge du *coordonnateur de la fiabilité* depuis son dernier audit de conformité ainsi que pour la période d'audit précédente, pour l'exigence E10, mesure M10.

Si un *coordonnateur de la fiabilité* est jugé non conforme, il doit conserver l'information relative à la non-conformité jusqu'à ce qu'il soit de nouveau jugé conforme.

Le responsable de la surveillance de l'application des normes doit conserver les dossiers du dernier audit et tous les dossiers d'audits demandés et soumis subséquentment.

### **1.5. Autres informations sur la conformité**

Aucune

**2. Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)**

E#	VSL Faible	VSL Modéré	VSL Élevé	VSL Critique
<b>E1.</b>	Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas inclus une des sous-exigences de l'exigence E1 à l'intérieur de son plan de remise en charge.	Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas inclus deux des sous-exigences de l'exigence E1 à l'intérieur de son plan de remise en charge.	Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas inclus trois des sous-exigences de l'exigence E1 à l'intérieur de son plan de remise en charge.	Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas inclus quatre des sous-exigences ou plus à l'intérieur de son plan de remise en charge.
<b>E2.</b>	Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> a distribué le plus récent plan de remise en charge de sa <i>zone de fiabilité</i> aux entités identifiées à l'exigence E2, mais était en retard de 30 jours civils ou plus, mais de moins de 60 jours civils.	Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> a distribué le plus récent plan de remise en charge de sa <i>zone de fiabilité</i> aux entités identifiées à l'exigence E2, mais était en retard de 60 jours civils ou plus, mais de moins de 90 jours civils.	Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> a distribué le plus récent plan de remise en charge de sa <i>zone de fiabilité</i> aux entités identifiées à l'exigence E2, mais était en retard de 90 jours civils ou plus, mais de moins de 120 jours civils.	Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> a distribué le plus récent plan de remise en charge de sa <i>zone de fiabilité</i> aux entités identifiées à l'exigence E2, mais était en retard de 120 jours civils ou plus.
<b>E3.</b>	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas revu son plan de remise en charge à l'intérieur de 13 mois civils après la dernière révision.
<b>E4.</b>	Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas revu les plans de remise en charge soumis par les <i>coordonnateurs de la fiabilité</i> voisins et n'a pas résolu les conflits à l'intérieur de 30 jours civils, mais a résolu les conflits à l'intérieur de 60 jours civils.	Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas revu les plans de remise en charge soumis par les <i>coordonnateurs de la fiabilité</i> voisins et n'a pas résolu les conflits à l'intérieur de 30 jours civils, mais a résolu les conflits à l'intérieur de 90 jours civils.	Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas revu les plans de remise en charge soumis par les <i>coordonnateurs de la fiabilité</i> voisins et n'a pas résolu les conflits à l'intérieur de 30 jours civils, mais a résolu les conflits à l'intérieur de 120 jours civils.	Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas revu les plans de remise en charge soumis par les <i>coordonnateurs de la fiabilité</i> voisins et n'a pas résolu les conflits à l'intérieur de 120 jours civils.

E#	VSL Faible	VSL Modéré	VSL Élevé	VSL Critique
<b>E5.</b>	<p>Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas revu ni approuvé/rejeté les plans de remise en charge soumis par ses <i>exploitants de réseau de transport</i> et les <i>coordonnateurs de la fiabilité</i> voisins à l'intérieur de 30 jours civils suivant leur réception, mais a revu, approuvé/rejeté les plans à l'intérieur de 45 jours civils suivant leur réception.</p> <p>OU</p> <p>Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas avisé l'<i>exploitant de réseau de transport</i> de son approbation ou de son rejet, en motivant les raisons de sa décision de rejet, à l'intérieur de 30 jours civils suivant leur réception, mais a avisé l'<i>exploitant de réseau de transport</i> de son approbation ou de son rejet avec les raisons à l'intérieur de 45 jours civils suivant leur réception.</p>	<p>Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas revu ni approuvé/rejeté les plans de remise en charge soumis par ses <i>exploitants de réseau de transport</i> et les <i>coordonnateurs de la fiabilité</i> voisins à l'intérieur de 30 jours civils suivant leur réception, mais a revu, approuvé/rejeté les plans à l'intérieur de 60 jours civils suivant leur réception.</p> <p>OU</p> <p>Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas avisé l'<i>exploitant de réseau de transport</i> de son approbation ou de son rejet, en motivant les raisons de sa décision de rejet, à l'intérieur de 30 jours civils suivant leur réception, mais a avisé l'<i>exploitant de réseau de transport</i> de son approbation ou de son rejet avec les raisons à l'intérieur de 60 jours civils suivant leur réception.</p>	<p>Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas revu ni approuvé/rejeté les plans de remise en charge soumis par ses <i>exploitants de réseau de transport</i> et les <i>coordonnateurs de la fiabilité</i> voisins à l'intérieur de 30 jours civils suivant leur réception, mais a revu, approuvé/rejeté les plans à l'intérieur de 90 jours civils suivant leur réception.</p> <p>OU</p> <p>Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas avisé l'<i>exploitant de réseau de transport</i> de son approbation ou de son rejet, en motivant les raisons de sa décision de rejet, à l'intérieur de 30 jours civils suivant leur réception, mais a avisé l'<i>exploitant de réseau de transport</i> de son approbation ou de son rejet avec les raisons à l'intérieur de 90 jours civils suivant leur réception.</p>	<p>Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas revu ni approuvé/rejeté les plans de remise en charge soumis par ses <i>exploitants de réseau de transport</i> et les <i>coordonnateurs de la fiabilité</i> voisins à l'intérieur de 90 jours civils suivant leur réception.</p> <p>OU</p> <p>Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas avisé l'<i>exploitant de réseau de transport</i> de son approbation ou de son rejet, en motivant les raisons de sa décision de rejet, plus de 90 jours civils suivant leur réception.</p>

E#	VSL Faible	VSL Modéré	VSL Élevé	VSL Critique
<b>E6.</b>	Sans objet	Sans objet	<p>Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'avait pas un exemplaire de son plus récent plan de remise en charge et des exemplaires des plus récents plans de remise en charge approuvés de chacun des <i>exploitants de réseau de transport</i> de sa <i>zone de fiabilité</i>, dans ses salles de commande principale et de relève afin qu'ils soient disponibles à tous ses <i>répartiteurs</i> avant leur date de mise en œuvre.</p>	<p>Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'avait pas un exemplaire de son plus récent plan de remise en charge dans ses salles de commande principale et de relève avant leur date de mise en œuvre.</p>



E#	VSL Faible	VSL Modéré	VSL Élevé	VSL Critique
<b>E7.</b>	Sans objet	Sans objet	Sans objet	<p>Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas travaillé avec ses <i>exploitants d'installation de production</i> et ses <i>exploitants de réseau de transport</i> touchés ainsi qu'avec les <i>coordonnateurs de la fiabilité</i> voisins pour surveiller la progression de la remise en charge, coordonner la remise en charge et prendre des actions pour rétablir la fréquence du BES à l'intérieur des limites d'exploitation acceptables.</p> <p>OU</p> <p>Quand le plan de remise en charge ne peut pas être complété comme prévu, le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas utilisé les stratégies de son plan de remise en charge pour faciliter la remise en charge du réseau.</p>

E#	VSL Faible	VSL Modéré	VSL Élevé	VSL Critique
<b>E8.</b>	Sans objet	Sans objet	Sans objet	<p>Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas coordonné ou autorisé la resynchronisation de zones îlotées qui chevauchent les frontières entre les <i>exploitants de réseau de transport</i> ou les <i>coordonnateurs de la fiabilité</i>.</p> <p>OU</p> <p>Si la resynchronisation ne pouvait pas être complétée comme prévu, le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas utilisé les stratégies de son plan de remise en charge pour faciliter la resynchronisation.</p>
<b>E9.</b>	Sans objet	Sans objet	Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> a inclus une formation annuelle sur la remise en charge du <i>réseau</i> dans son programme de formation sur l'exploitation, mais n'a pas respecté les deux sous-exigences.	Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas inclus une formation annuelle sur la remise en charge du <i>réseau</i> dans son programme de formation sur l'exploitation.
<b>E10.</b>	Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a procédé qu'à un seul entraînement, exercice ou simulation de remise en charge pendant l'année civile.	Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas invité un <i>exploitant de réseau de transport</i> ou un <i>exploitant d'installation de production</i> identifié dans son plan de remise en charge à participer à un entraînement, un exercice ou une simulation à l'intérieur de deux années civiles.	Sans objet	Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a procédé à aucun entraînement, ni exercice, ou ni simulation de remise en charge au cours de l'année civile.

**E. Différences régionales**

Aucune

**Historique des versions**

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
0	1 <sup>er</sup> avril 2005	Date d'entrée en vigueur	Nouvelle
0	8 août 2005	Suppression du mot « proposed » dans la date d'entrée en vigueur	Erratum
1	1 <sup>er</sup> novembre 2006	Adoptée par le conseil d'administration de la NERC	Révisée
2	À déterminer	Révisions d'après le projet 2006-03	Mise à jour des sections Mesures et Conformité en fonction des nouvelles exigences
2	5 août 2009	Adoptée par le conseil d'administration de la NERC	Révisée
2	17 mars 2011	Ordonnance émise par la FERC approuvant la norme EOP-006-2 (approbation en vigueur le 23 mai 2011)	
2	1 <sup>er</sup> juillet 2013	Mise à jour des « VRF » et « VSL » selon l'approbation du 24 juin 2013	



Cette annexe établit les dispositions particulières d'application de la norme au Québec. Les dispositions de la norme et de son annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe aura préséance.

## **A. Introduction**

- 1. Titre :** Coordination de la remise en charge du réseau
- 2. Numéro :** EOP-006-2
- 3. Objet :** Aucune disposition particulière
- 4. Applicabilité :** Aucune disposition particulière
- 5. Date d'entrée en vigueur :**
  - 5.1.** Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : 9 décembre 2015
  - 5.2.** Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : 9 décembre 2015
  - 5.3.** Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : 1<sup>er</sup> avril 2016

## **B. Exigences**

Aucune disposition particulière

## **C. Mesures**

Aucune disposition particulière

## **D. Conformité**

- 1. Processus de surveillance de la conformité**
  - 1.1. Responsable de la surveillance de l'application des normes**

La Régie de l'énergie est responsable, au Québec, de la surveillance de l'application de la norme de fiabilité et de son annexe qu'elle adopte.
  - 1.2. Périodicité de la surveillance de la conformité et délai de retour en conformité**

Aucune disposition particulière
  - 1.3. Processus de surveillance et de mise en application des normes**

Aucune disposition particulière
  - 1.4. Conservation des données**

Aucune disposition particulière
  - 1.5. Autres informations sur la conformité**

Aucune disposition particulière
- 2. Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)**

Aucune disposition particulière

**E. Différences régionales**

Aucune disposition particulière

**Historique des révisions**

Révision	Date d'adoption	Intervention	Suivi des modifications
0	9 décembre 2015	Nouvelle annexe	Nouvelle